

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1382

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 2 et 3 août 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1382 est de _____;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1382 est de 3;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1382 se sont enregistrées les 2 et 3 août 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 3 août 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1383 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 novembre 1979



ROSAIRE GODEBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1382

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 16 juillet 1979 a adopté le règlement no 79-1382
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-
bourg - zone D-19-Y (modifiée) nouvelle zone DEP-1-Y.

L'avis public no 1382-2-1977 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1382 a été publié le
27 juillet 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1382 a été tenue les 2 et 3 août 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 14 novembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1382, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 16 juillet 1979 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.
Zone D-19-Y (modifiée) - zone DEP-1-Y (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1382 a été tenu les 2 et 3 août 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 14e jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1382-1-1976, 1382-2-
1977, 1382-3-1978

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1382 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 18 juillet 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 27 juillet 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 août 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1382-3-1978)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1382 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 2 et 3 août 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville.

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone D-19-Y pour créer la nouvelle zone DEP-1-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 8 août 1979


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

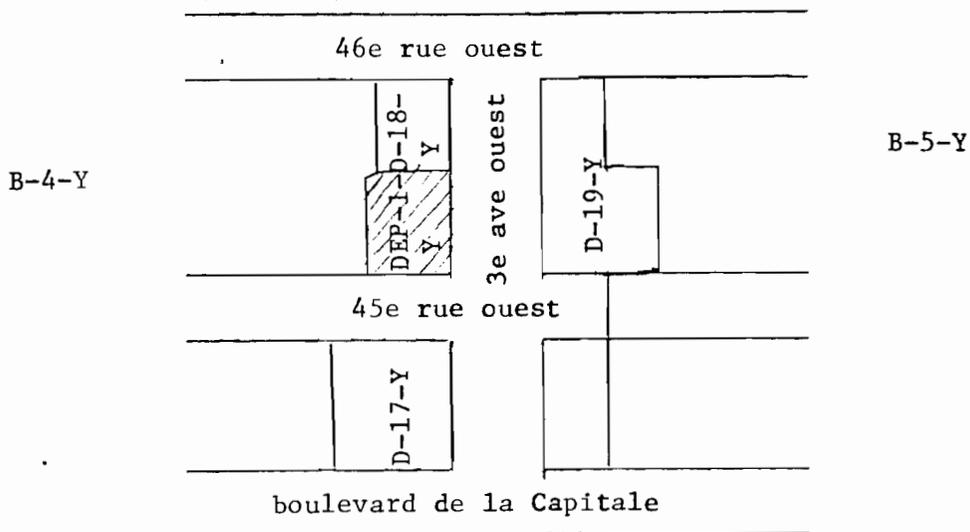
AVIS PUBLIC
(No:1382-2-1977)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JUILLET 1979. AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LA ZONE D-19-Y (modifiée) ET DANS LA ZONE DEP-1-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 juillet 1979, ce Con-
seil a adopté le règlement 79-1382 intitulé: Règlement amendant le rè-
glement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour but de modifier la
zone D-19-Y en vue de créer une nouvelle zone DEP-1-Y, tel que montré
au plan 12,772 en date du 5 juillet 1979 de l'arpenteur-géomètre Mauri-
ce Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

ZONE D-3-Y



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 16 juillet 1979,
s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai
prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Ci-
tés et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associa-
tions peuvent demander que le règlement 79-1382 fasse l'objet d'un scrutin
secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-
registrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Vil-
les, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur
le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention
de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 2 et 3 août 1979
au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, bou-
levard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
qué le règlement 79-1382 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les
personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement
79-1382 peut le consulter au bureau du greffier de la Ville, aux heures
ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 août 1979 à 19:10 heures dans la salle du conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 27 juillet 1979.

SERGE VILLENEUVE, NOTAIRE
Greffier-Adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

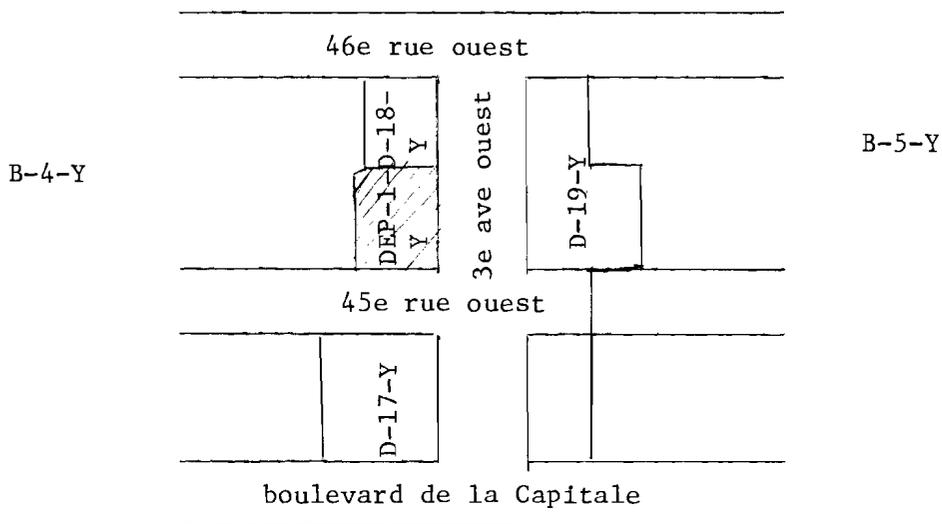
AVIS PUBLIC
(No:1382-1-1976)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JUILLET 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-3-Y, B-5-Y, D-17-Y, B-4-Y et D-18-Y, CONTIGUES AUX ZONES D-19-Y et DEP-1-Y.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 juillet 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1382 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour but de modifier la zone D-19-Y en vue de créer une nouvelle zone DEP-1-Y, tel que montré au plan 12,772 en date du 5 juillet 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

ZONE D-3-Y



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 juillet 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79-1382 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79-1382 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-19-Y et DEP-1-Y par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 18 juillet 1979.

SERGE VILLENEUVE, NOTAIRE
Greffier-Adjoint.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 79-1382

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-17-Y (modifiée) - zone DEP-1-Y (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 juillet 1979 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1687 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,772 en date du 5 juillet 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-19-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 276-21, 276-13, 275-15 et 274-1-15, vers le sud-est par le boulevard de la Capitale, vers le sud-ouest par la 3ème avenue ouest et vers le nord-ouest par le lot 276-21 et par la 46ème rue ouest.

ZONE DEP-1-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest, vers le sud-est par la 45ème rue ouest, vers le sud-ouest par le lot 276-111-2 et vers le nord-ouest par les lots 276-45 et 276-46.

2e- Le présent règlement sera soumise à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'a-

git de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: _____
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint.

APPROUVÉ LE: 11-07-79
[Signature]

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-E-P-1-Y (nouvelle)
Zone:- D-19-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-E-P-1-Y (nouvelle)
Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest
vers le sud-est par la 45ème Rue-Ouest, vers le sud-ouest par le lot 276-111-2 et vers le nord-ouest par les lots 276-45 et 276-46 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-19-Y (modifiée)
Bornée vers le nord-est par les lots 276-21, 276-13, 275-15 et 274-1-15, vers le sud-est par le BOULEVARD DE LA CAPITALE, vers le sud-ouest par la 3ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par le lot 276-21 et par la 46ème Rue-Ouest .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 5 juillet 1979

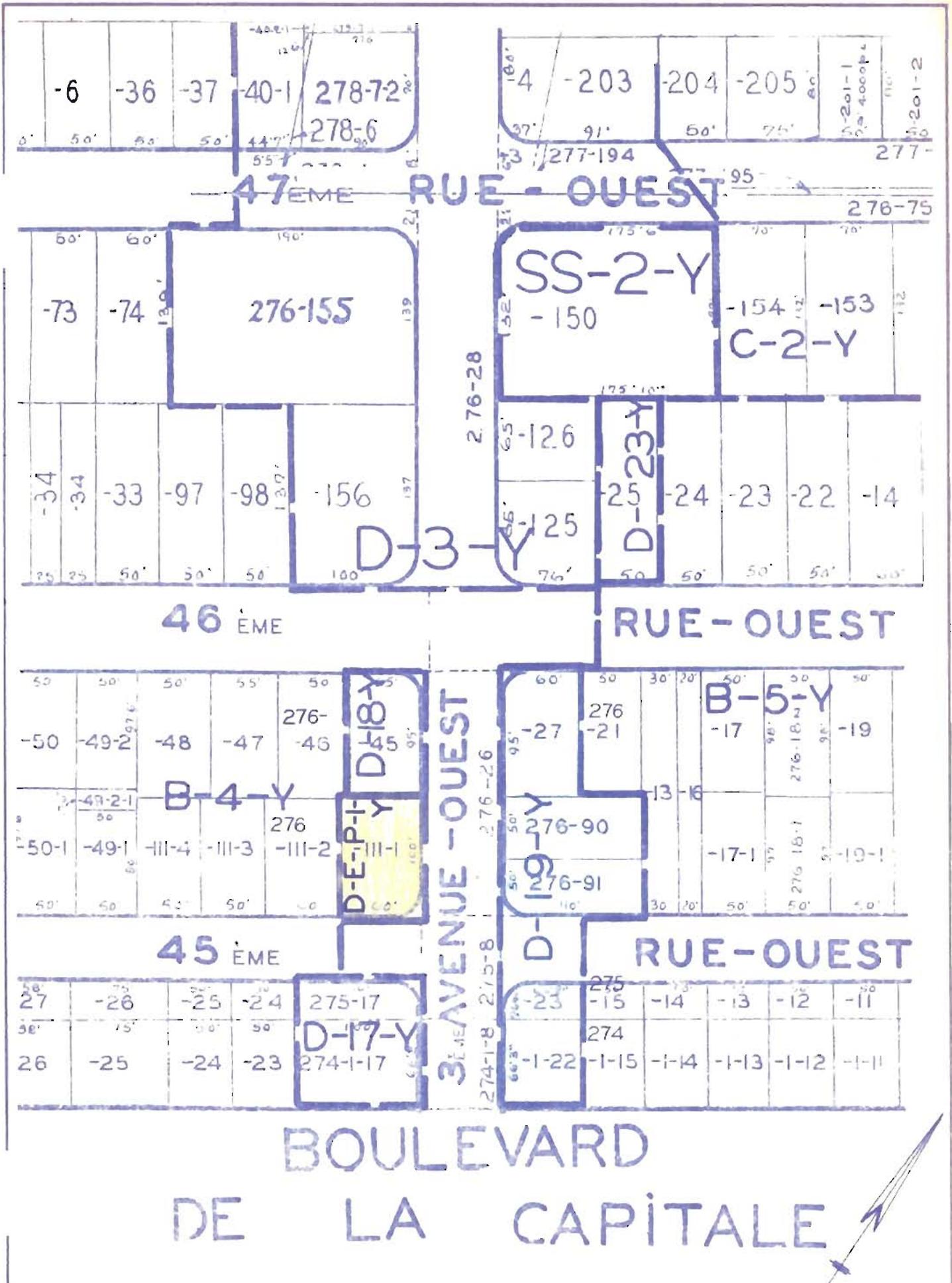
(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

No. 12 772
N. C-Zone-Y-79
/ga

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre



N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds M.A.

MINUTE: 12 772 CHARLESBOURG, LE 5 juillet 1979 COMPILATION: 1 : 1 200
 DOSSIER: C-Zone-Y-79 CONTINUE LE ECHELLE:

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG
 ZONE:- D-E-P-1-Y (nouvelle)
 ZONE:- D-19-Y (modifiée)

CADASTRE DE LA PARROISSE DE CHARLESBOURG
 DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC
 Ville de Charlesbourg

Copie conforme à l'Original
 conservé en mon étude
Maurice Drouyn
 Arpenteur-Géomètre

DROUYN, DROUYN & MARTEL
 ARPENDEURS-GEOMETRES
 PREPARE (signé) Maurice Drouyn
 PAR: MAURICE DROUYN
 ARPENDEUR-GEOMETRE